

31 MARS > 9 AVRIL 2012



Cadre réservé à l'organisateur

N° CLIENT		ADH.		
HALL		EXT	STAND	
SUIVI		PL	FACT.	CAT.

DEMANDE DE PARTICIPATION

A VOTRE ENTREPRISE

1 RAISON SOCIALE

Adresse
 Code postal Ville Pays.....
 Tél. Fax.....
 E-mail* Site internet
 Code APE SIREN/SIRET (**obligatoire**).....
 N° de TVA Intracommunautaire (**obligatoire**).....

2 NOMS DES RESPONSABLES DE VOTRE ENTREPRISE

Direction Générale E-mail..... Mobile.....
 Direction Communication..... E-mail..... Mobile.....

3 RESPONSABLE DU STAND (reçoit par mail tous les documents relatifs à la manifestation)

Nom Fonction
E-mail obligatoire*
 Mobile Fax.....
 Raison sociale et adresse (si différentes de l'adresse **1**)
 Code postal Ville Pays.....

4 ADRESSE FACTURATION (si différente de l'adresse de l'établissement)

Raison sociale
 Adresse
 Code postal Ville Pays.....
 Contact Tél. Fax.....
 E-mail SIREN / SIRET

5 INSCRIPTION DANS LA LISTE DES EXPOSANTS*

(Inscrire la raison sociale ou le nom d'enseigne que vous voulez faire apparaître dans la liste des exposants. La 1^{ère} lettre sera la lettre de classement).

Tél.

B VOTRE ACTIVITÉ

Votre inscription ne pourra être prise en compte que si vous répondez sans omission et avec précision au questionnaire ci-dessous.

1 PRODUITS EXPOSÉS

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous sont OBLIGATOIRES. Vous devez inscrire dans la colonne "code" les numéros correspondant aux produits exposés ou services proposés sur le stand (voir liste en annexe au verso). Si les produits exposés sont fabriqués par votre société, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'adresse. Toute marque française ou étrangère que vous exposerez doit figurer impérativement ci-dessous. Des contrôles seront effectués. L'administration de la Foire se réserve le droit de faire enlever tout produit dont la marque ne sera pas portée au tableau ci-dessous. **Toute information communiquée après le 9 MARS 2012 ne pourra pas être prise en compte.**

CODE	TYPE DE PRODUIT	MARQUE	ADRESSE COMPLÈTE	PAYS D'ORIGINE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

* MENTION À ÉCRIRE EN MAJUSCULES

C VOTRE CONTRAT

1 VOTRE INSCRIPTION

1-1 FRAIS D'INSCRIPTION :

Les frais d'inscription comprennent : Frais de dossier – badges exposants – dossier technique pour préparer le salon – coordonnées de l'entreprise dans la liste des exposants – mise à disposition du service de presse.
25 cartes d'invitation clients

Inscription 195,00 €

1-2 CO-EXPOSANT :

Toute société physiquement présente sur le stand de l'exposant principal est co-exposant. Pour son inscription, le co-exposant remplit un contrat de participation, doit s'acquitter des frais d'inscription (descriptif en (1-1) et de l'assurance obligatoire (1-3).
25 cartes d'invitation clients

Inscription 195,00 €

1-3 ASSURANCE OBLIGATOIRE :

Cochez dans la colonne de droite le montant correspondant à votre activité

Tous stands sauf Vente à Emporter

Assurance multirisque exposition pour 5000 € (biens exposés, agencements) à 5,56 ‰ 27,80 €

Stands Vente à Emporter (secteur Décoration d'intérieur, Petit électroménager, Gastronomie,...)

Assurance multirisque exposition pour 5000 € (biens exposés, agencements) à 11,56 ‰ 57,80 €

1-4 DROIT POUR LA VENTE A EMPORTER :

..... 89,00 €

2 VOTRE STAND

2-1 VOTRE SOUSCRIPTION

Je désire souscrire un stand de (surface souhaitée) m²

Surface à reporter dans le tableau ci-dessous. La facture finale reprendra la surface réellement affectée. **L'emplacement devra être rendu dans son état initial... (sans déchets ni gravats)**

Clé en main obligatoire	Stand surface minimum	Surface souhaitée	Prix unitaire HT du m ²	Montant total HT
ARTISANS D'ART, ARTISTES, CRÉATEURS... (Production propre sans sous-traitance) (Hall 4) NON	9 m ²	88,00 €
ARTISANAT DU MONDE (Hall 2) OUI	9 m ²	154,00 €
COULEURS D'ITALIE (Hall 2) OUI	9 m ²	167,00 €
ARTISANAT FRANÇAIS (Hall 2), DÉCORATION (Hall 4), MODE ET ACCESSOIRES (Hall 1) NON	9 m ²	133,00 €
FORME, BIEN-ÊTRE, BEAUTÉ (Hall 1) OUI	12 m ²	154,00 €
DÉMONSTRATEURS (Halls 8-9) - surface nue NON	9 m ²	133,00 €
• Clé en main "classique" avec comptoir 9 m ²	9 m ²	173,00 €
• Clé en main "classique" sans comptoir 9 m ²	9 m ²	155,00 €
Indiquer obligatoirement (cf schéma page suivante) <input type="checkbox"/> avec poteau d'angle <input type="checkbox"/> sans poteau d'angle				
AMEUBLEMENT, LITERIE et RELAXATION (Halls 7-6)				
• Adhérents CRAEM NON	20 m ²	138,00 €
• Non Adhérents CRAEM NON	20 m ²	144,00 €
SPORT/TOURISME (Hall 4) NON	9 m ²	133,00 €
AUTRES SECTEURS (Halls 1, 3, 4, 5, 6) NON	15 m ²	133,00 €
VINS ET GASTRONOMIE (Hall 8)				
• Clé en main "classique" avec comptoir OUI	9 m ²	173,00 €
• Clé en main "classique" sans comptoir OUI	9 m ²	155,00 €
RESTAURATION DE SPÉCIALITÉS NON	18 m ²	155,00 €
EXPOSITION EXTÉRIEURE (sans chapiteau)				
JARDIN - plantes (Esplanade 7) 12 m ²	12 m ²	19,00 €
JARDIN - autres produits (Esplanade 7; stand 1 face bord de Garonne) 25 m ²	25 m ²	35,00 €
CAMPING CAR, CARAVANING - NAUTISME (Esplanades 6 et 7) 100 m ²	100 m ²	19,00 €
TERRASSE GOURMANDE – Inclure dans la surface demandée les terrasses et auvents. Des contrôles sur site seront effectués en début de manifestation.				
• Stand dégustation (boissons ou sandwiches) 9 m ²	9 m ²	109,00 €
• Restauration de spécialités 25 m ²	25 m ²	152,00 €
AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR/MOTOCULTURE (Esplanades 5, 6 et 7) 50 m ²	50 m ²	35,00 €
ESPLANADE 8 21 m ²	21 m ²	35,00 €

3 VOS AUTRES PRESTATIONS

3-1 STAND AVEC ANGLE(S) Un angle ouvre le stand sur une face supplémentaire (Sous réserve de disponibilité)
 NOMBRE D'ANGLES

Quantité
 Prix unitaire HT
 Montant total HT

336,00 €

5

3-2 MOQUETTE

Si vous ne désirez pas de moquette sur votre stand (vous utilisez vos propres revêtements, aux normes), cochez la case ci-dessous. Nous déduisons 1 € HT par m² de la surface facturée de votre stand.

Pas de moquette, déduisez votre remise. Votre surface :

m² -

6

Cette remise s'applique aux stands nus sous halls (ne s'applique pas aux stands clé en main et aux stands situés dans le Hall 8) pour toute demande avant le 2 mars 2012.

3-3 ÉLECTRICITÉ (à compléter obligatoirement). Cocher la case correspondant à vos besoins

PUISSANCE INSTALLÉE EN KWA	INTÉRIEUR		EXTÉRIEUR	
	Branchement y compris consommation monophasé 220V (phase+neutre+terre) Prix H.T.			
3 KW	<input type="checkbox"/>	305 €	<input type="checkbox"/>	320 €
Au delà de 3kw, triphasé obligatoire Prix H.T.				
6 KW	<input type="checkbox"/>	442 €	<input type="checkbox"/>	464 €
9 KW	<input type="checkbox"/>	527 €	<input type="checkbox"/>	553 €
15 KW	<input type="checkbox"/>	642 €	<input type="checkbox"/>	674 €
20 KW	<input type="checkbox"/>	754 €	<input type="checkbox"/>	792 €
40 KW	<input type="checkbox"/>	1 218 €	<input type="checkbox"/>	1 279 €
60 KW	<input type="checkbox"/>	2 301 €	<input type="checkbox"/>	2 416 €
80 KW	<input type="checkbox"/>	2 849 €	<input type="checkbox"/>	2 991 €
100 KW	<input type="checkbox"/>	3 589 €	<input type="checkbox"/>	3 768 €

7

Reporter le montant.....

3-4 ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Important : La règle proportionnelle restant applicable en cas d'insuffisance d'assurance, il est conseillé aux exposants de s'assurer pour la valeur réelle des marchandises et agencements du stand.

- Tous stands sauf Vente à Emporter

Assurance multirisque exposition valeur supérieure à 5000 € (biens exposés, agencements) à 5,56 ‰

- Stands Vente à Emporter (secteur Décoration d'intérieur, Petit électroménager, Gastronomie,...)

Assurance multirisque exposition valeur supérieure à 5000 € (biens exposés, agencements) à 11,56 ‰

8

3-5 VOS OPTIONS DE STAND - Prestations à ajouter au prix du m² nu

Votre stand est livré nu *

Livré sans bandeau, ni raidisseur, ni spot. Moquette générale du hall posée (sauf hall 8 carrelage beige)
 Les cloisons sont en panneaux bois (à recouvrir, peinture et collage interdits) d'une hauteur de 2,50 m ou 2,40 m suivant la configuration.

***sauf pour les secteurs Artisanat du monde (hall 2), Forme, bien-être, beauté (hall 1), Vins et gastronomie (hall 8) : Clé en main « classique »**

Option « structure alu »

Pour tous les secteurs sauf ameublement

- Commande passée avant le 2 mars 2012 16,60 €

- Commande passée après le 2 mars 2012 20,80 €

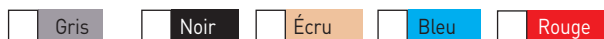
Option « structure meuble »

- Commande passée avant le 2 mars 2012 22,40 €

- Commande passée après le 2 mars 2012 28,20 €

Option habillage des cloisons en coton gratté

Choix des couleurs :



Ajouter simplement les longueurs de chaque face à habiller et multiplier par le prix unitaire ml 21,50 €

9

Quantité
 Prix unitaire HT

VOTRE RÉCAPITULATIF BUDGÉTAIRE

TOTAL HORS TAXE

1 + 2 + 3 + 4 + 5 - 6 + 7 + 8 + 9 + 10 + 11

T.V.A. 19,60%.....

TOTAL T.T.C.

€

€

4 VOS CONDITIONS DE RÈGLEMENT

4-1 PREMIER VERSEMENT :

L'acompte est à joindre **obligatoirement** à la demande de participation (non remboursable en cas de désistement – Chap.3 des "Conditions générales de location de surfaces d'exposition"). Seules les demandes de participation accompagnées de l'acompte seront prises en compte.

Votre total T. T. C. x 40 % = €

Ou, pour toute inscription avant le 30 novembre 2011 :

Votre total T. T. C. x 20 % = €

Solde : à régler au plus tard au 29 février 2012

4-2 MODE DE RÈGLEMENT

Chèque d'acompte à l'ordre de TOULOUSE EXPO

Chèque n°.....

du

sur

à

ou

Virement n°.....

du

à BNP PARIBAS : N° 30004 - 02249 - 00010508686 - 84

SWIFT : BNPAFR PPLPB-IBAN : FR76 3000 40 22 49 00 01 05 0868 684

NOUVEAU Paiement par carte bancaire

Je soussigné autorise Toulouse Expo à débiter ma carte de crédit comprenant les mentions suivantes :

Nom du porteur de la carte :

Type de carte (Visa, American Express,...):

Numéro de carte :

Numéro dos de la carte (3 chiffres) :

Date d'expiration :

Montant à prélever (en chiffres et en lettres) :

Signature

Solde par chèque, virement ou carte bancaire avant le 29 février 2012

5 VOTRE ENGAGEMENT

Le soussigné s'engage à effectuer le paiement de sa participation, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du règlement. La présente adhésion est donnée conformément au Règlement Général (voir au dos) et aux consignes particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987. L'exposant déclare connaître et accepter toutes les prescriptions, ainsi que toutes les dispositions nouvelles ou modifications que pourrait adopter l'administration dans l'intérêt général de Toulouse expo. Il s'interdit de céder ou de sous-louer, de quelque manière que ce soit, son emplacement et d'y exposer ou présenter des produits autres que ceux énoncés. En outre, il se déclare parfaitement informé de sa responsabilité au regard des sous-traitants chargés d'installer son stand.

L'exposant s'engage à laisser l'espace loué dans son état initial, libre de tous gravats. Dans le cas contraire, une facturation d'évacuation et traitement des déchets lui sera adressée.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Pour être valable, votre demande de participation doit être retournée complétée dans son intégralité et signée (munie de votre cachet).
- Toute animation sur le stand devra recevoir l'accord préalable de Toulouse Expo.
- Il est rappelé que les stands ne peuvent être cloisonnés que sur 1/3 de la longueur de chaque face ouverte. Seules les cloisons centrales sont autorisées (article 05.07 du règlement).
- A chaque hall et chaque emplacement correspondent des consignes de sécurité précises. Pour toute installation dont la hauteur dépasse 2,50 m, il est nécessaire de recevoir l'accord préalable de Toulouse Expo. Toutes les installations nécessitant une accroche au plafond doivent être faites par Toulouse Expo.

À COMPLÉTER ET SIGNER OBLIGATOIREMENT

Nom du signataire.....

Fonction du signataire

Date..... Lieu

Signature (précédée de la mention "Lu et Approuvé")

Cachet de l'entreprise

N'oubliez pas de photocopier ce document avant de nous le retourner

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les informations qui vous sont demandées sont nécessaires pour votre inscription puisse être traitée par Toulouse Expo. Vous pouvez à tout moment accéder à ces informations et en demander la rectification auprès Toulouse expo. Vous pouvez être amené à recevoir des propositions commerciales d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, merci de cocher la case en début de paragraphe. Dans ce cas, les informations vous concernant seront alors réservées à l'usage exclusif de Toulouse expo



TOULOUSE EXPO

Parc des expositions
Rond-point Michel Bénech
BP 44128
31030 Toulouse cedex 4

Tél : +33 (0)5 62 25 45 45
Fax : +33 (0)5 62 25 45 00
info@toulouseexpo.com

SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
CAPITAL DE 468 000 €
SIREN 580 803 880
RCS TOULOUSE - NAF 823 OZ
TVA : FR 70 580 803 880
www.toulouseexpo.com

Nomenclature 2012

La Vie Maison

AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT

- 1290001 Aménagement global de l'habitat
- 1256001 Aspiration centralisée
- 1290002 Cave (Agencement)
- 1290004 Combles (Aménagement)
- 1223002 Escaliers
- 1223003 Monte-escaliers, Elévateurs
- 1290005 Prestataires pour l'Habitat

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- 1130003 Abris de jardin
- 1744001 Arrosage, Irrigation
- 1740002 Automatismes de portails
- 1740001 Barbecues
- 1130001 Chalets bois
- 1740003 Clôtures
- 1230006 Dalles, Dallages à usage intérieur
- 1710001 Débroussaileuses
- 1720006 Fleurs et plantes
- 1130004 Garages et accessoires
- 1740005 Grillages
- 1740006 Jardin (meubles et articles)
- 1710002 Motoculteurs, motobineuses
- 1720009 Paysagistes, Espaces verts
- 1740007 Pergolas, tonnelles
- 1740008 Portails
- 1740011 Stores
- 1740012 Terrasses (aménagement, création)
- 1710003 Tondeuses à gazon
- 1710004 Tracteurs, micro-tracteurs
- 1710005 Tronçonneuses, débroussaileuses
- 1221025 Vérandas

CHAUFFAGE- CLIMATISATION

- 1251000 Chaudières
- 1250010 Chauffage (Energies pour)
- 1250012 Chauffage au gaz
- 1252001 Chauffage électrique
- 1250014 Chauffage par accumulation d'énergie
- 1253001 Chauffage par le sol
- 1250016 Chauffe-eau solaire individuel
- 1255001 Climatisation
- 1254001 Energie solaire photovoltaïque
- 1250022 Energies (Producteurs, distributeurs)
- 1250024 Géothermie
- 1250032 Pompes à chaleur

CHEMINÉES - POÊLES

- 1260001 Cheminées
- 1260002 Cheminées à bio éthanol
- 1263001 Poêles à bois

CUISINES - BAINS

- 1410001 Cuisine (Meubles et éléments)
- 1240012 Robinetterie
- 1240017 Salle de bains (meubles et éléments)
- 1240018 Sanitaires

DÉMONSTRATEURS

- 1430001 Articles ménagers en démonstration
- 1324011 Produits d'entretien divers

EAU, GESTION DE L'EAU

- 1242001 Assainissement
- 3180001 Environnement
- 1216004 Récupération d'eau pluviale
- 1243001 Traitement de l'eau

ELECTRO-MÉNAGER

- 1420001 Aspirateurs ménagers
- 1420002 Electro-ménager et accessoires
- 1420012 Machines à coudre
- 1420013 Machines à repasser

- 1420014 Machines à tricoter
- 1422002 Petit électroménager

IMMOBILIER

- 1110001 Architectes
- 1110005 Constructeurs de maisons individuelles
- 1120001 Promoteur immobilier

ISOLATION

- 1236003 Isolation naturelle
- 1236004 Isolation phonique
- 1236005 Isolation thermique

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

- 1211011 Eco Matériaux et produits écologiques
- 1211014 Granit
- 1211018 Marbre
- 1211019 Matériaux de construction divers
- 1211022 Pierre

MENUISERIES

- 1272003 Automatismes de volets, de portes
- 1221012 Menuiseries alu
- 1221013 Menuiseries bois
- 1221014 Menuiseries extérieures
- 1222002 Menuiseries intérieures
- 1221015 Menuiseries PVC
- 1221016 Miroiterie
- 1222004 Portes
- 1221018 Portes de garages
- 1221024 Survitrage
- 1221027 Volets, volets roulants

MEUBLES DÉCORATION

- 1610001 Aquariums
- 1600002 Artisan créateur
- 1511002 Bibliothèques et rangements
- 1610003 Conseil en aménagement- Architectes d'Intérieur
- 1610005 Décoration
- 1600013 Ferronnerie et fer forgé
- 1610008 Fontaines
- 1550002 Linge de maison
- 1511005 Literie
- 1530001 Luminaires
- 1511006 Meubles
- 1600017 Objets décoratifs et bibelots
- 1222003 Placards, rangements
- 1511021 Sièges, fauteuils, canapés
- 1610018 Staff
- 1581002 Tableaux et lithographies
- 1520001 Tapis
- 1610020 Vitraux

PISCINES- SPAS-SAUNAS-HAMMAM

- 1757001 Abris de piscine
- 2621004 Hammans
- 1758002 Margelles de piscines
- 1750002 Piscines maçonnées
- 1750003 Piscines bois
- 1750004 Piscines coque
- 1750005 Piscines en kit
- 1750007 Piscines naturelles
- 1758003 Protection et sécurité de piscines
- 1758005 Robots de nettoyage
- 2621002 Saunas
- 2621003 Spas

REVÊTEMENTS SOLS, MURS, PLAFONDS

- 1230003 Carrelages, faïences
- 1230013 Parquets
- 1230014 Peintures
- 1234002 Plafonds tendus
- 1230016 Revêtements de murs
- 1230017 Revêtements de sols
- 1230018 Vernis

SÉCURITÉ

- 1271001 Alarme
- 1270002 Coffres forts
- 1273001 Domotique
- 1275007 Sécurité générale (matériels)
- 1320006 Serrures

TRAITEMENT DE PROTECTION DE L'HABITAT

- 1212001 Assèchement des murs
- 1212006 Façades
- 1224001 Protection du bois
- 1212008 Ravalement
- 1212009 Traitement contre l'humidité

TOITURE, SURÉLEVATION

- 1214002 Charpente
- 1216003 Gouttières
- 1290006 Surélévation
- 1214004 Toiture

Envie de Temps libre

BRICOLAGE

- 3550004 Echelles
- 1310000 Outillage

FORME - BIEN-ÊTRE

- 2620001 Appareils de mise en forme
- 2623001 Balnéothérapie
- 2611001 Bien-être, forme et beauté
- 2623002 Centre de Thalassothérapie
- 2630001 Produits diététiques

INFORMATIQUE - MULTIMÉDIA

- 3420005 Internet
- 3410004 Micro informatique
- 3451002 Téléphones et téléphones mobiles

LOISIRS D'INTÉRIEUR

- 2540001 Billards
- 2540002 Dessin (instruments et meubles)
- 2510003 Disques, cassettes, CD
- 2530001 Editions et livres
- 2510004 Hifi Radio Vidéo
- 2540006 Jeux et jouets
- 2540009 Modélisme
- 2512001 Musique (instruments)
- 2510003 Sonorisation
- 2511002 Téléviseurs (et accessoires)

MODE ET ACCESSOIRES

- 2641007 Bijoux
- 2640002 Cuir, peaux et fourrures
- 2640003 Horlogerie, montres
- 2640004 Maroquinerie
- 2640006 Mode et accessoires
- 2640007 Parfums
- 2642001 Vêtements (mode et sport)

SPORTS

- 2443001 Articles de chasse et de pêche
- 2442004 Centre, club et association équestre
- 2442001 Clubs sportifs
- 2490001 Fédération, ligue
- 2442003 Golf (clubs de)
- 2440002 Parachutisme
- 2440003 Parapente
- 2443003 Sport (articles et équipements)

TOURISME

- 2100001 Agences de voyages
- 2110001 Office de tourisme étranger
- 2110002 Office de tourisme français
- 2170002 Tourisme
- 2170003 Tourisme équestre
- 2170004 Tourisme industriel
- 2170005 Tourisme sportif

VÉHICULES ET LOISIRS DE PLEIN AIR

- 2430001 Bateaux
- 2410001 Camping (matériel)
- 2410002 Camping (terrains)
- 2420001 Camping cars
- 2420002 Caravanes
- 2420003 Mobils homes

- 2430002 Moteurs marins
- 3230001 Motos
- 3230003 Quads
- 3220001 Remorques
- 3230002 Vélos
- 3210002 Voitures sans permis

Les Plaisirs Gourmands

- GAS020 Bière
- GAS021 Biscuits
- GAS029 Cafés
- 2315001 Cave coopératives, celliers
- GAS036 Cèpes
- GAS078 Foie gras d'oie et de canard
- GAS079 Fromages
- GAS093 Gaufres
- GAS096 Glaces
- 2314017 Importateur de vins du Monde
- GAS117 Miel
- 2310001 Producteurs de vins
- 2330005 Produits alimentaires
- 2330001 Restaurants de spécialités
- 2300001 Spécialités gastronomiques

La Cité et le Monde

ARTISANAT DU MONDE

- 2200001 Artisan étranger
- 2220001 Importateurs d'artisanat étranger

PARTICIPATIONS OFFICIELLES

- 3114001 Associations
- 3110002 Organisme public ou para-public
- 3120001 Participation étrangère

SERVICES

- 3160001 Abonnements
- 3132001 Assurances
- 3170001 Location de matériels
- 3132002 Mutuelles
- 3132003 Organisme de financement, de leasing
- 3133004 Organisme de formation
- 3132005 Organisme de retraite
- 3140003 Publicité
- 3133005 Recrutement
- 2690001 Services et organismes liés à la personne

Règlement de la Foire 2012

Conditions générales de location de surface d'exposition

■ Chapitre 1 – Dispositions Générales

01.01 Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées par les membres de la Fédération. Il est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un « guide de l'exposant ». En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature pendant produits ou services présentés.

■ Chapitre 2 - Inscription et Admission

02.01 A l'exclusion de toute autre, la demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent inscription.

02.02 L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

02.03 Stand multiples, stands en commun (coparticipation) : Toute société qui participe au salon, sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant un contrat de participation. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Ce contrat de participation offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, ce coparticipant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son stand son matériel pendant toute la durée du salon, aucune sortie de matériel n'étant admise.

02.04 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfierait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.05 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.06 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

02.07 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.08 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.09 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

■ Chapitre 3 - Frais d'inscription et de participation

03.01 La ou les demandes d'admission sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.04 En cas de non-paiement de nos factures aux époques fixées, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux de 1,50 fois le taux légal en vigueur. En outre, tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, à la charge de l'exposant, une indemnité fixée, à titre de Clause Pénale, en raison des frais de contentieux de recouvrement et d'immobilisation commerciale de l'emplacement, à 20 % du montant de la facture impayée, dont le recouvrement sera assuré par le Cabinet BRUMM et ASSOCIÉS à LYON. Chaque adhérent sera mis en possession de son emplacement sur la présentation de son badge d'Exposant, lequel ne lui sera délivré qu'après paiement des différentes taxes afférentes à sa participation à la manifestation.

■ Chapitre 4 - Attribution des emplacements

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

04.05 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

04.06 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

■ Chapitre 5 - Installation et conformité des stands

05.01 Le « guide de l'exposant », propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.03 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.04 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

05.05 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

05.06 Dans les stands il est défendu d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

05.07 Les stands, en îlot, ouverts sur quatre faces, ne peuvent en aucun cas être cloisonnés en pourtour. Seules sont autorisées des cloisons centrales sur la base :

A : en limite de stand en pourtour $\leq 1/3$ de la longueur

B : $\leq 2/3$ avec retrait minimum de 0,5 m.

Dans le cas contraire, l'Organisateur se réserve le droit de faire procéder au démontage du stand.

05.08 Les calicots restent strictement interdits dans tous les cas.

05.09 Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'Administration de la Foire fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

05.10 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation et la visibilité des stands voisins.

05.11 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.12 Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

05.13 L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

05.14 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou prises par l'organisateur.

■ Chapitre 6 - Occupation et jouissance des stands

06.01 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

06.04 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. À l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

06.06 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

06.07 Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

■ Chapitre 7 - Accès à la manifestation

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

07.03 Des « laissez-passer exposant », et badges, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.

07.05 La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales sera passible de poursuites judiciaires.

■ Chapitre 8 - Contact et communication avec le public

08.01 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.02 L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

08.03 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

08.04 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.05 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.06 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

08.07 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou épiétrer sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.08 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.09 Les exposants s'engagent à ne présenter que du matériel neuf.

08.10 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non-homologation. Ils en assurement l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

08.11 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

08.12 La réunion dans un même stand d'aliments solides et liquides en vue d'une dégustation payante sur place ne sera pas tolérée. Pour les dégustations payantes de boissons, seule sera autorisée la licence « 2^e catégorie ». Pour la dégustation gratuite, l'exposant pourra faire placarder dans les stands utilisant cette forme de publicité une pancarte portant la mention : « Dégustation gratuite ». Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

08.13 La vente à emporter est autorisée lorsque cette pratique s'exerce dans les zones aménagées à cet effet. Elle implique le paiement du droit de vente.

08.14 Toute les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

■ Chapitre 9 - Propriété intellectuelle et droits divers

09.01 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M) et l'Organisateur, les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

09.03 Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

09.04 Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

09.05 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

■ Chapitre 10 - Renonciation à recours - Assurances - Art. 18

10.01 Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès de la police collective établie pour le compte des exposants une assurance MULTIRISQUES EXPOSITION et RESPONSABILITÉ CIVILE.

La prime de l'assurance minimale obligatoire garantit :

1° - Les biens exposés, les agencements et installations de stands pour une somme de 5 000 €. La règle proportionnelle de capitaux est applicable dans le cas où la valeur des biens assurés serait supérieure à ces 5 000 € avec une franchise de 150 € par sinistre et par exposant.

2° - La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers : tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs par manifestation avec un maximum par sinistre de 6 000 000 €.

L'exposant après avoir pris connaissance des limites des garanties dont il vient d'être fait état et des conditions de garanties des polices qui sont tenues à sa disposition, peut souscrire auprès de l'assureur de son choix toute couverture complémentaire qu'il jugerait utile. L'assurance "INCENDIE, EXPLOSIONS, ATTENTATS" des bâtiments, est à la charge de Toulouse expo qui renonce ainsi que ses assureurs à tout recours contre les Exposants et leurs assureurs pour les risques qui viennent d'être énumérés, sauf fait intentionnel. L'exposant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs éventuels à tout recours ou action, soit du fait de la destruction totale ou partielle de tous matériels, objets, valeurs quelconques, agencements, approvisionnements et marchandises dont il est propriétaire ou dont il doit répondre, soit du fait de leur détérioration ou disparition totale ou partielle, soit du fait de la privation ou trouble de jouissance ou tout autre préjudice immatériel. Ces renoncements devront bénéficier à TOULOUSE EXPO, la VILLE DE TOULOUSE, LES AUTRES EXPOSANTS et à leurs assureurs respectifs.

■ Chapitre 11 - Démontage des stands en fin de salon

11.01 L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.03 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

■ Chapitre 12 - Dispositions diverses

12.01 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

12.02 Si la manifestation n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de l'organisateur, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle dans les frais de sa préparation. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles (explosion, incendie, inondation...), indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

12.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux spécifications du « guide de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

12.04 Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc...

12.05 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages-intérêts.

12.06 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.07 L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

12.08 En cas de contestation, les tribunaux de Toulouse sont seuls compétents. ■